

INDICATION DU GROUPE DE COMPATIBILITÉ POUR LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Vous trouverez dans ce tableau le classement des codes d'indication de groupe de compatibilité selon la matière ou l'objet transporté :

Description de la matière ou de l'objet transporté :	Groupe de compatibilité	Indication de la division + Groupe de compatibilité
Matière explosible primaire	A	1.1A
Matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces.	B	1.1B 1.2B 1.4B
Matière explosible propulsive Matière explosible déflagrante Objet contenant une matière explosible	C	1.1C 1.2C 1.3C 1.4C
Matière explosible détonante secondaire Objet contenant une matière explosible détonante secondaire Objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces	D	1.1D 1.2D 1.4D 1.5D
Matière explosible détonante secondaire, sans moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques)	E	1.1E 1.2E 1.4E
Matière explosible détonante secondaire, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive	F	1.1F 1.2F 1.3F 1.4F
Matière pyrotechnique Objet contenant une matière pyrotechnique Objet contenant une matière explosible et une matière éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène	G	1.1G 1.2G 1.3G 1.4G
Objet contenant une matière explosible et du phosphore blanc	H	1.2H 1.3H
Objet contenant une matière explosible et un liquide ou un gel inflammables	J	1.1J 1.2J 1.3J
Objet contenant une matière explosible et un agent chimique toxique	K	1.2K 1.3K
Matière explosible Objet contenant une matière explosible et présentant un risque particulier et nécessitant l'isolation de chaque type	L	1.1L 1.2L 1.3L
Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement sensibles	N	1.6N

Matière ou objet emballés de façon que tout effet dangereux demeure contenu dans le colis (à moins que ce dernier n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment faibles pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis)	S	1.4S
--	---	------